**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande

**Band:** 37 (1911)

**Heft:** 10

## Sonstiges

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

Au cours de ces deux années, le maître peut demander qu'il soit procédé à la réparation des défauts de moindre importance en tout temps et à son gré, mais il est tenu de signaler immédiatement à l'entrepreneur, dès qu'ils parviennent à sa connaissance, les défauts plus importants ou ceux dont la correction ne saurait être différée sans risque d'aggravation.

La durée de garantie pour les réfections d'ouvrages est également de deux ans.

Les dispositions de l'article 362 du C. O., deuxième alinéa, demeurent applicables aux défauts cachés qui ne se manifesteraient qu'après l'expiration du délai de garantie, mais pour autant seulement que le montant du dommage soit supérieur à 500 francs.

A moins que les défauts ne résultent d'usure normale, l'entrepreneur est tenu de les réparer à ses frais; s'il ne procède pas à leur réparation dans un délai convenable, le maître est en droit de le faire aux frais de l'entrepreneur ou de refuser l'ouvrage défectueux, le tout sous réserve de dommages-intérêts en cas de faute de l'entrepreneur.

Art. 22. **Cautionnement et dépôt de garantie.**

Si un cautionnement ou dépôt de garantie est stipulé au contrat, le montant n'en peut dépasser le 10 % de la dépense prévue.

Le cautionnement a lieu sous forme d'une garantie de banque de premier ordre ou d'un nantissement; il reste déposé jusqu'à l'expiration du délai de garantie dans une banque qualifiée ou dans une caisse publique.

Art. 23. **Destruction des ouvrages.**

Les dispositions légales, en particulier celles de l'article 367 du C. O., sont applicables lorsque l'ouvrage vient à périr par accident avant sa réception. A la demande de l'entrepreneur et pour compte de celui-ci, le maître est tenu, pour autant qu'il lui est possible de le faire, de pourvoir à l'assurance de l'ouvrage.

Art. 24. **Faillite ou décès de l'entrepreneur.**

En cas de décès de l'entrepreneur ou si celui-ci se trouve sans sa faute incapable d'achever le travail, le contrat est rompu de plein droit, à moins qu'il ne se présente un successeur compétent agréé par le maître, ou qu'un représentant n'ait été désigné à cet effet au contrat.

En cas de rupture du contrat par suite des causes ci-dessus, le maître peut, moyennant indemnité équitable, disposer des échafaudages, engins et matériaux existants. Au surplus, les dispositions de la loi sont applicables.

Art. 25. **Contestations.**

Sauf spécification contraire, l'une et l'autre des parties contractantes se soumettent à la juridiction des tribunaux ordinaires de la région dans laquelle les travaux sont exécutés.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à interrompre l'exécution des travaux en cours pour cause de conflit.

Accepté comme annexe au contrat .....

.....

Accepté par l'assemblée des délégués de la S. S. d. I. et A. le 11 décembre 1910, à Aarau.

## Concours pour le bâtiment de l'Ecole de Commerce de La Chaux-de-Fonds.

Nous reproduisons aux pages 112 et 113 les principales planches du projet « Jura », de M. E. Fallet, architecte, à Cernier.

## Concours pour le bâtiment électoral, à Genève.

Les principales planches du projet « La Tour de Genève », de MM. Garcin et Bizot, architectes, à Genève, sont reproduites aux pages 115, 116 et 117.

## Concours pour le pont de la Lorraine, à Berne.

Nous reproduisons aux pages 119 et 120 les principales planches du projet « Von Fels zu Fels », de MM. A. Buss & Cie, à Bâle et E. Fæsch, architecte, à Bâle.

## BIBLIOGRAPHIE

**Eprouvettes en béton armé,** d'après Dr Ing. v. Emperger par G. Neumann, ing. 1 vol. broché, 7 fig., 31 pages. Prix 4 mark. Edition W. Ernst, Berlin.

A part le Danemark, tous les Etats ont introduit à la base de leurs Normes la résistance des prismes de béton à l'écrasement, encore que leurs exigences varient de 50 % à ce sujet et qu'elles ne soient pas toujours exactement comparables. Les normes danoises, sous l'influence du Dr Suensen, ont adopté les éprouvettes à la flexion préconisées par M. von Emperger. Notre auteur rompt une lance en faveur de ce principe et nous donne de bons arguments. Mais il faut les débrouiller dans un texte un peu touffu. N'empêche, il nous semble que notre construction aurait quelque chose à prendre ici. Nous avons des normes, c'est vrai, mais on se demande un peu dans quel but, puisqu'il n'y a pas d'autorité pour les faire respecter. Nous ne connaissons guère ici que la responsabilité civile en cas d'accident. C'est une sanction un peu lointaine. En pays allemands, la surveillance active provoque l'éclosion de méthodes souvent fort intéressantes de recherches pratiques. Celle-ci en est une. Au lieu d'essayer au laboratoire des cubes à l'écrasement, on charge sur le chantier des éprouvettes à la flexion. On interprète les raisons de leur rupture grâce à des données connues et cela soit par les équations d'équilibre, soit par un diagramme qui donne immédiatement les deux coefficients du fer et du béton.

La rupture à la flexion, bien facile à observer et postérieure à celle à l'écrasement, est, au fond, la seule qui nous intéresse de près et son introduction dans la pratique serait bien désirable. A. P.

## Tunnel du Mont d'Or.

### Etat des travaux au 5 mai 1911.

*Côté suisse.*

| | |
|---|---|
| Avancement de la galerie de base | 774 m. |
| » » » de faîte | 532 » |
| Abatages de la voûte | 383 » |
| Maçonneries de la voûte | 212 » |

Terrain actuel : marne oxfordienne.

*Côté France.* — On continue les terrassements de la tranchée de tête.